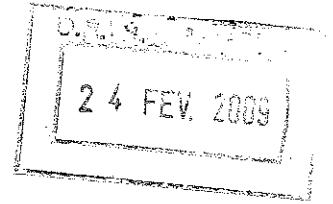
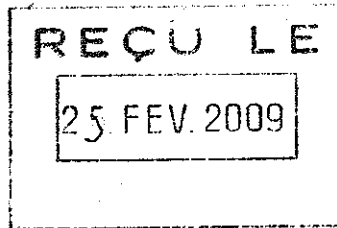


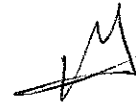
PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral de mesures complémentaires réglementant le fonctionnement
de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais par la Société Spontex**

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur



Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société Spontex pour les installations de l'usine de fabrication d'éponges cellulosiques qu'elle exploite 74, rue Saint-Just des Marais à Beauvais (60000), notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 août 1997 et 20 août 2002 et d'autorisation du 30 novembre 2004 ;

Vu l'étude d'impact complémentaire, en dates des 11 février 2003 et 1er juillet 2004, versée au dossier environnemental, de l'établissement qu'elle exploite 74, rue Saint-Just des Marais à Beauvais (60000), détenu à la préfecture de l'Oise, par la Société Spontex, afin d'étudier les impacts sanitaires susceptibles de résulter des rejets atmosphériques engendrés par les installations de fabrication d'éponges cellulosiques et les propositions que l'exploitant y formule afin réduire et/ou d'améliorer la connaissance des effets constatés ou potentiels ;

Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise en date du 12 août 2004 ;

Vu les rapports et propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 2 octobre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 décembre 2008 ;

Vu les observations émises par la société SPONTEX le 23 décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2009 et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 3 février 2009 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé et la salubrité publiques ;

Considérant les flux polluants, particulièrement ceux du sulfure de carbone et du sulfure d'hydrogène, émis à l'atmosphère depuis les installations exploitées à Beauvais par la Société Spontex ;

Considérant l'implantation des installations de la Société Spontex à Beauvais en zone urbaine ;

Considérant le caractère toxique du disulfure de carbone et du sulfure d'hydrogène ;

Considérant la pollution chronique de l'air ambiant par le sulfure et l'hydrogène à des teneurs supérieures à la valeur toxicologique de référence de 2 µg/Nm³ caractérisée à l'étude d'impact complémentaire susvisée, particulièrement au niveau de la maison de retraite l'Age d'Or et de la préfecture de l'Oise à Beauvais ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés enregistrés par l'exploitant montrent qu'il est possible de réduire les limites réglementaires mentionnées à l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 qui les concernent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge les dispositions contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 susvisé, qui régit le fonctionnement de l'unité de fabrication d'éponges cellulosiques exploitée 74 rue Saint-Just des Marais à Beauvais (60026) par M. Didier Riquier représentant en qualité de Directeur Industriel France la SNC Spontex, dont le siège social est situé 2, rue Balzac 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : L'exploitant engage toutes actions utiles à prévenir, à défaut à limiter au minimum, les émissions atmosphériques, diffuses ou canalisées, engendrées par le fonctionnement des installations.

Après traitement, au débouché de la cheminée de rejet, les effluents atmosphériques chargés en sulfure d'hydrogène (H₂S) et en disulfure de carbone (CS₂) satisfont aux limites maximales suivantes :

- Débit maximum, rapporté aux conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : 195 000 m³/h ;
- Concentrations rapportées aux conditions normalisées et flux des polluants :

	H ₂ S	CS ₂
Concentrations	65 mg/Nm ³ /h	300 mg/Nm ³
Flux	12,67 kg/h	58,50 kg/h

Les prélèvements sont opérés sur une période d'une heure au moins, représentative des conditions de fonctionnement normal de l'installation. Pour le CS₂, ils sont réalisés par adsorption sur charbon actif pour dosage par chromatographie en phase gazeuse. Pour le H₂S, ils sont réalisés par piégeage dans une solution d'acétate de zinc à 11 g/l pour dosage par gravimétrie du sulfure d'argent.

ARTICLE 3 : L'exploitant réalise des campagnes de mesures des concentrations du sulfure d'hydrogène dans l'air au niveau de la résidence « l'Age d'Or », de la Préfecture et de l'entrée de son site de BEAUVAIS. Les prélèvements à cette fin sont opérés au moins une fois chaque trimestre, sur 15 jours au moins pendant des périodes continues d'activité de l'usine.

L'exploitant justifie auprès du préfet de l'engagement des opérations aux fins précitées sous le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Le rapport de mesures d'une année est adressé au Préfet au mois de janvier suivant, en double exemplaire. Il mentionne le volume d'activité de l'usine exprimé en mètres cubes d'éponges cellulosiques et ramené à l'année ainsi que la part des émissions diffuses et celles des émissions canalisées pendant les périodes de prélèvements. Les teneurs en polluants enregistrées sont comparées aux valeurs toxicologiques de référence en vigueur à la date du prélèvement.

Les présentes mesures peuvent être communes avec celles visant aux mêmes fins, prescrites par ailleurs à la Société Viskase dont l'usine de production de boyaux cellulosiques est implantée sur le même site que celui de la Société Spontex et génère des rejets atmosphériques de même nature qu'elle.

ARTICLE 4 : Sous le délai de quatre ans à compter de la présente décision, l'exploitant :


- produit auprès du préfet une étude technico-économique visant à réduire les flux polluants émis ;
- et lui adresse une version actualisée du volet sanitaire de l'étude d'impact sus référencée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 514-6 du code susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur adjoint par intérim de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 FEV. 2009

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia Willaert